

L'ÉCHO ROANNAIS

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE

LITTÉRATURE, INDUSTRIE,

AGRICULTURE & AVIS DIVERS

DÉSIGNÉ A ROANNE POUR INSÉRER LES ANNONCES JUDICIAIRES.

Les localités suivantes peuvent affranchir à 10 c. les lettres pour Roanne et réciproquement : Coteau, Ferrais, St-Vincent, St-Cyr-de-Favière, Cordelle, Parigny, Comm-Vernay, Neuville, St-Marcel-de-Fel, St-Jodard, Pinaud, Néronde, Ste-Agathe-en-D., Violay, Bussières, St-Cyr-de-V., Ste-Colombe, Ville-rest., St-Maurice, Villamontais, Cherrier, Lentigny, Ouches, Georges, Mably, Pouilly-s., Charlieu, St-Pierre, St-Nizier, Régnv, St-Victor.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
Un an, 8 francs ; — Six mois, 4 francs.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1863, dans les quatre journaux suivants : le *Mémorial de la Loire*, le *Journal de Montbrison*, l'*Echo de la Loire* et l'*Echo roannais*.

L'ÉCHO ROANNAIS PARAIT TOUS LES DIMANCHES.

PRIX DES INSERTIONS :

Annonces, 25 cent. — Réclames, 50 cent.

Insertion gratuite de tous les articles d'intérêt public.

ON S'ABONNE, A ROANNE,

Chez M. Verlay, imprimeur, rue du Collège, 9, et rue Bourgneuf.

Chez M. sauzon, imprimeur, rue Impériale, 70.

A PARIS,

Chez M. HAVAS, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5. — MM. LAFFITE, BULLIER et C^o, place de la Bourse, 8.

Dernière page de la boîte au bureau.

4 h. 50 du matin. Saint-Etienne, Lyon et route, Saint-Symphorien, Tarare, Thizy, Agny, Charlieu, Charolais, et toutes les communes desservies par le bureau de Roanne.

10 h. 50 du matin. Lyon, Paris, Clermont et route.

5 h. 50 du soir. Saint-Etienne, Paris, Montbrison.

7 h. du soir. Belmont, Charlieu, Pouilly.

8 h. du soir. Lyon, Tarare, Thizy et route.

TABLEAU DES HEURES DE DÉPARTS DES TRAINS (SERVICE D'HIVER, A DATER DU 8 NOVEMBRE, ENTRE PARIS ET LYON)

Trains se dirigeant sur Lyon.											Trains se dirigeant sur Paris.																																																																		
Paris	Montargis	Moulins	St-Germain-Les-Bains	St-Martin-d'Estreux	Lapacaudière	St-Germain-Les-Bains	ROANNE	Le Coteau	St-Cyr-de-Favière	Vendanges	St-Jodard	Babigny	Feurs	Montbrison	St-Etienne	Givors	Lyon	Lyon	Givors	St-Etienne	Montbrison	Feurs	Babigny	St-Jodard	Vendanges	St-Cyr-de-Favière	Le Coteau	ROANNE	St-Germain-Les-Bains	Lapacaudière	St-Martin-d'Estreux	St-Germain-Les-Bains	Moulins	Montargis	Paris																																										
Matin	8	8 25	8 48	9 31	11 59	12 12	12 30	12 38	12 54	1 7	1 16	1 25	1 48	2 6	2 11	2 25	2 35	Matin	7 45	8 22	9 40	10 52	11 10	11 27	11 48	12 4	12 11	12 25	Matin	8 50	9 25	9 45	10 25	11 50	12 35	1 15	1 45	2 15	2 45	3 15	3 45	4 15	4 45	5 15	5 45	6 15	6 45	7 15	7 45	8 15	8 45	9 15	9 45																								
Matin	8	8 15	8 35	9 15	11 55	12 10	12 28	12 36	12 52	1 5	1 14	1 23	1 46	2 4	2 9	2 23	2 33	Matin	11 5	11 57	1 24	2 45	3 13	3 48	4 51	5 24	5 51	6 14	Matin	4 25	4 55	5 15	5 55	6 40	7 25	8 10	8 40	9 10	9 40	10 10	10 40	11 10	11 40	12 10	12 40	1 10	1 40	2 10	2 40	3 10	3 40	4 10	4 40	5 10	5 40	6 10	6 40	7 10	7 40	8 10	8 40	9 10	9 40														
Soir	4 25	4 45	5 5	5 45	6 15	6 30	6 45	6 53	7 9	7 12	7 21	7 44	8 12	8 17	8 31	8 41	8 51	Soir	4 40	4 17	5 37	6 41	7 16	7 46	8 16	8 43	9 10	Soir	8 15	8 36	8 55	9 15	10 5	11 53	12 38	1 18	1 48	2 18	2 48	3 18	3 48	4 18	4 48	5 18	5 48	6 18	6 48	7 18	7 48	8 18	8 48	9 18	9 48	10 18	10 48	11 18	11 48	12 18	12 48	1 18	1 48	2 18	2 48	3 18	3 48	4 18	4 48	5 18	5 48	6 18	6 48	7 18	7 48	8 18	8 48	9 18	9 48

Les trains qui corresp. avec Clermont par St-Germ.-des-F. est celui qui part de Roanne à 8 h. 50, 8 55 du m. — Tous les trains se dirigeant sur Lyon correspondent avec Vienne et tout le midi par Givors.

Roanne, le 29 Novembre 1863

CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE

SESSION DE 1863. — Séance du 27 août.

Présidence de M. le comte de Persigny.

Suite.

Archives.

Le Conseil général donne son approbation aux allocations présentées par M. le Préfet, soit pour le traitement d'un auxiliaire à M. l'archiviste, soit pour élever la somme de 350 fr. à 500 fr. nécessaires pour l'impression de l'inventaire sommaire des archives départementales, soit pour le chiffre de 2,800 destinées à l'agrandissement du local des archives. Les ressources ne permettant pas de donner un traitement de 600 fr., le Conseil regrette de ne pas pouvoir accorder provisoirement à l'auxiliaire plus de 300 fr.

Liste du jury d'expropriation.

Le Conseil général, qui, aux termes de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, doit désigner chaque année les personnes parmi lesquelles seront choisis les jurés appelés à régler les indemnités dues pour les terrains expropriés, compose ainsi qu'il suit la liste de ces personnes :

(Suit la dénomination des jurés choisis pour chaque canton.)

Ils se divisent ainsi :
60 pour l'arrondissement de Roanne,
66 pour l'arrondissement de Montbrison,
72 pour l'arrondissement de Saint-Etienne.

Etablissement d'une chambre de commerce à Roanne.

Le Conseil, Considérant que les nombreuses industries de l'arrondissement de Roanne diffèrent essentiellement de celles de Saint-Etienne ; que la défense de leurs intérêts semble donc nécessairement devoir être confiée à des hommes spéciaux, les connaissant parfaitement et pouvant s'en occuper constamment ; que la chambre de commerce de l'arrondissement de Saint-Etienne, ou l'arrondissement de Roanne n'étant représenté que par un seul membre, n'est peut-être pas dans des conditions voulues pour donner satisfaction pleine et entière à tous les besoins des diverses industries, malgré l'empressement qu'elle met à appuyer de sa haute influence les réclamations qui lui sont signalées ;

Par ces motifs, Donne un avis favorable à la création d'une chambre de commerce à Roanne ; fait néanmoins observer que les frais qui seraient occasionnés par cette création ne sauraient pour quelque part que ce soit, être pris à sa charge par le département.

Gardes champêtres.

Le Conseil général remercie M. le Préfet des communications qu'il lui a faites du tableau constatant la marche et la situation de l'organisation actuelle du service des gardes champêtres communaux.

Vœu. — *Projet de chemin de fer de Lyon à Bordeaux.* Le Conseil général s'empresse d'exprimer ses vœux en

faveur de la création d'une ligne ferrée mettant en communication directe Lyon et Bordeaux. Il prie le gouvernement de l'Empereur :

1^o De concéder la ligne directe de Lyon à Bordeaux et de remplacer par cette ligne la section de Montbrison à Clermont, votée par le Corps législatif,

2^o D'accorder la préférence à une compagnie nouvelle, De conserver à ce chemin, dans toute son étendue, la direction indiquée par les auteurs du projet,

3^o De ne donner pour la construction de cette voie que les délais rigoureusement nécessaires et de fixer un tarif qui, en sauvegardant les intérêts de tous, soit en rapport avec les nouveaux besoins du commerce et de l'industrie.

Le Conseil général adopte ce vœu à l'unanimité.

Reportement des contributions directes.

La commission propose et le Conseil général adopte la répartition des contributions directes pour 1864, entre les trois arrondissements, conformément au tableau suivant :

Arrondissements	Foncière	Personnelle et mobilière	Portes et fenêtres
St-Etienne	710,184	264,601	276,204
Montbrison	466,052	82,068	74,973
Roanne	450,075	95,530	82,742
Totaux	1,626,311	441,999	433,919

Tarif de la journée de travail.

Le Conseil général, Sur le rapport de sa commission des finances, fixe pour 1864 le prix moyen de la journée de travail devant servir de base à la répartition de la taxe personnelle, conformément à la loi du 24 avril 1832, ainsi qu'il suit :

Population	St-Etienne	Roanne	Montbrison
1 ^o Ville de 50,000 âmes et au-dessus	1,50	1,10	1
2 ^o Villes de 10,000 à 20,000 âmes, et les chefs-lieux d'arrondissement	1,10	0,80	0,75
3 ^o De 5,000 à 10,000, 1	0,75	0,73	0,70
4 ^o Chefs-lieux de canton au-dessous de 5,000 âmes	0,80	0,60	0,55
5 ^o Toutes les autres communes	0,70	0,50	0,50

Centimes additionnels et emprunts.

Pour subvenir aux nécessités du budget de 1864, le Conseil général, sur la proposition de sa commission des finances, vote :

Centimes facultatifs.

1^o Conformément à la loi des finances du 13 mai 1863, 7 cent. 50 additionnels au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière et applicables aux dépenses de 2^e section.

Centimes extraordinaires.

1^o Conformément à la loi du 29 mai 1861, deux centimes extraordinaires additionnels au principal des quatre contributions directes et applicables à l'achèvement des routes dé-

partementales ;

2^o Conformément à la loi du 30 mai 1857, cinq centimes extraordinaires additionnels au principal des quatre contributions directes et applicables à la construction des édifices départementaux de Saint-Etienne et au service de l'emprunt ;

3^o Conformément à la loi du 16 avril 1859, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes affectés à l'achèvement des chemins vicinaux.

Centimes spéciaux.

Conformément à la loi des finances du 13 mai 1863, cinq centimes spéciaux pour les chemins vicinaux imposables par addition au principal des quatre contributions directes.

Budget départemental de 1864.

Le Conseil général adopte le budget départemental pour l'année 1864 tel qu'il lui est présenté par la commission des finances.

Les rédactions des affaires traitées dans la séance de ce jour ont été lues successivement et adoptées.

M. le Président déclare la session close.

— M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante.

Monsieur le préfet, La question si vivement débattue en ce moment dans les corps savants, de l'influence des mariages consanguins sur l'aptitude physique des générations qui en sont issues, donne une importance toute particulière aux indications que le tableau du mouvement annuel de la population doit me fournir sur le nombre des mariages.

Or, des renseignements puisés aux sources les plus sûres m'autorisent à croire que ces indications sont très notablement incomplètes en ce qui concerne particulièrement les mariages entre cousins germains. Il est, d'ailleurs, facile de se rendre compte des omissions de cette nature, quand on songe que les mariages dont il s'agit n'étant pas, comme ceux qui peuvent avoir lieu entre beaux-frères et belles-sœurs, oncles et nièces, tantes et neveux, l'objet d'une prohibition légale, l'autorité locale n'a aucun moyen régulier de les connaître.

Je viens donc vous prier, monsieur le préfet, de vouloir bien, par des instructions spéciales, inviter MM. les maires à s'assurer, par une interpellation directe aux futurs époux, lorsque les pièces produites ne leur fournissent aucun renseignement sur ce point, s'ils sont ou non parents au degré de cousin germain et même de cousin issu de germain. Ces instructions devront leur parvenir au plus tard dans le courant de décembre prochain. Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

ARMAND BÉHIC.

— M. le Préfet de la Loire vient d'adresser à MM. les maires du département la circulaire suivante, relative à l'examen des candidats à l'emploi de géomètres-élèves, en Algérie :

Messieurs, Je vous prie de vouloir bien faire connaître à vos admi-

nistrés qu'un concours sera ouvert, le 1^{er} février prochain, à la Préfecture, en vue de pourvoir aux emplois d'élèves géomètres qui seront devenus disponibles en 1863 dans le service des opérations topographiques de l'Algérie.

Les candidats sont tenus de se faire inscrire à la Préfecture (bureau de la 3^e division) avant le 1^{er} janvier 1864, au plus tard. Ils devront produire, au moment de l'inscription, leur acte de naissance et des attestations émancipées d'autorités compétentes constatant leur bonne moralité et qu'ils sont doués d'une bonne constitution.

Les conditions du concours seront communiquées aux candidats, à la Préfecture, ou même dans chaque mairie. Vous les trouverez, Messieurs, au *Recueil des Actes administratifs* de l'année 1860, page 37. Veuillez, je vous prie, vous y reporter.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de la Loire, L. SENCIER.

— M. le Préfet vient de prendre l'arrêté suivant :

La pêche de la truite et du saumon est interdite dans tous les cours d'eau du département de la Loire, du 20 octobre au 31 janvier inclusivement.

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois.

Fait en l'hôtel de la Préfecture, à Saint-Etienne, les jour, mois et an que dessus.

Le Préfet de la Loire, L. SENCIER.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE.

ÉLECTIONS.

Le PRÉFET de la Loire, Commandeur de la Légion-d'Honneur,

Vu les articles 618, 619, 620, 621 et 629 du code de commerce ;

Vu la loi du 3 mars 1840 et les décrets des 2 mars 1852 et 14 juin 1862 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du tribunal de commerce de Roanne dont les fonctions sont sur le point d'expirer,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les notables commerçants de l'arrondissement de Roanne, inscrits sur la liste approuvée par S. Exc. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont convoqués le DIMANCHE, 6 décembre 1863, à neuf heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal consulaire de Roanne, à l'effet d'élire : 1^o un président, en remplacement de M. MURON ; 2^o deux juges, en remplacement de MM. DEFRAY et ROUBAUD ;

3^o un vice-président, en remplacement de M. DEFRAY et ROUBAUD ;

4^o un juge suppléant, en remplacement de M. DEFRAY et ROUBAUD ;

5^o un juge suppléant, en remplacement de M. DEFRAY et ROUBAUD ;

6^o un juge suppléant, en remplacement de M. DEFRAY et ROUBAUD ;

7^o un juge suppléant, en remplacement de M. DEFRAY et ROUBAUD ;

8^o un juge suppléant, en remplacement de M. DEFRAY et ROUBAUD ;

9^o un juge suppléant, en remplacement de M. DEFRAY et ROUBAUD ;

10^o un juge suppléant, en remplacement de M. DEFRAY et ROUBAUD ;

F. N.

E. F.

FEUILLETON DE L'ÉCHO ROANNAIS

LE FORCAT

NOUVELLE INÉDITE.

Lorsque Louise fut seule, il lui sembla qu'elle se réveillait d'un horrible rêve ; tout ce qui venait de lui arriver lui paraissait si étrange qu'elle ne pouvait y croire ; mais un léger bruit dans la pièce voisine la rendit bientôt à la réalité.

Son premier soin fut de se vêtir, et s'armant de résolution, puisqu'elle ne pouvait se défaire de son visiteur nocturne sans le livrer à la justice et qu'une pareille idée ne pouvait lui venir, elle écouta son cœur plutôt que ses craintes, et fut ouvrir la porte de la chambre de son mari : « Monsieur, vous avez froid, vous êtes mouillé, je puis vous donner quelques vêtements de mon mari ; voici du linge, changez, nous brûlerons vos habits. » Ces mots apprirent au forcat que Louise avait pris son parti de l'aventure, et qu'elle consentait à être son hôtesse et sa confidente. Il la remercia d'un geste plein d'élégance, et quand elle fut rentrée dans sa chambre, il procéda à sa toilette.

Lorsqu'il reparut, Louise eut peine à le reconnaître. Maintenant qu'il n'avait plus cette odieuse veste rouge, il avait l'air moins méchant, ses yeux n'étaient plus si féroces ; enfin Louise n'eut plus peur. Je vais faire un bon feu pour brûler votre défroque, dit-elle, en jetant les yeux sur un paquet que l'inconnu avait placé à terre près de la cheminée. — Oui, répondit-il, mais ceci... et du pied il déroula le paquet et en fit sortir le boulon que que les forcats portent tous à la jambe. — Ceci, dit-elle, je le jeterai à la mer demain, en me promenant. — Non, je veux le conserver, dit l'in-

connu, et je le confie à votre garde. Louise, médiocrement flattée de cette preuve de confiance, ne répondit rien. — Vous consentez, n'est-ce pas ? — Il le faut bien, dit-elle avec un soupir. — Soyez tranquille, je vous le réclamerai. Maintenant vous avez besoin de repos, votre cabinet de toilette me servira de prison pendant la journée qui va s'écouler : vous, Madame, ne changez rien à vos habitudes. Soyez seulement assez bonne pour ne pas me laisser mourir de faim. Couchez-vous, il ne faut pas que votre femme de chambre vous trouve levée. Adieu, Madame : il lui prit la main de l'air de la galanterie la plus respectueuse, et fut s'enfermer dans le cabinet de toilette.

Louise, fatiguée, brisée des agitations de cette nuit, se jeta sur son lit, et bientôt s'endormit en réfléchissant à l'espèce de magnétisme que l'inconnu exerçait sur elle, et à la singulière tranquillité qui avait succédé dans son âme à l'horrible frayeur qu'il lui avait d'abord inspirée.

Il était tard lorsqu'elle se réveilla. Son mari était arrivé de la ville, où, dit-il, on s'occupait beaucoup de l'évasion d'un forcat : « C'est, dit-on, le fils d'un grand seigneur de la cour de Charles X. On dit même... mais tout cela n'est pas prouvé, car il n'a pas été condamné sous son véritable nom, qu'il était accusé du meurtre d'une femme, qu'il avait un ennemi puissant... un rival... Bref, il s'est évadé hier soir. Ce matin on a tiré le canon et hissé le pavillon noir, et sûrement on le retrouvera s'il n'est point parti par mer. »

Qu'on juge des tourments de Louise pendant ce récit !

La journée s'écoula pour elle dans des alarmes continuelles. Enfin son mari repartit. La nuit vint. Elle put rendre la liberté à son prisonnier.

Je vais partir, lui dit l'inconnu. A minuit, un

ami m'attend avec une chaise de poste dans les gorges d'Ouiloues. Permettez-moi, Madame, de vous demander pardon de la peur que je vous ai faite, vous m'avez sauvé la vie, ma gratitude sera éternelle. Adieu ! le souvenir de votre belle action me retracera, j'espère, à votre mémoire ; et lorsque je vous reverrai car nous nous retrouverons, je pourrai hautement vous témoigner ma reconnaissance. Adieu encore une fois. Votre main. Louise la lui tendit.

Après une étreinte amicale, l'inconnu y déposa un baiser respectueux et escada la fenêtre. Avant de repousser les persiennes, il se retourna. « A propos, dit-il, ne cherchez pas ce mouchoir (et il lui montra un mouchoir brodé), le forcat vous le vole. » Il ferma les volets et disparut.

Le 17 janvier de l'année suivante, Louise reçut une caisse toute pleine d'objets précieux et du meilleur goût ; et, pendant plusieurs années, le même cadeau revint à la même époque. Sur ces entrefaites, le mari de Louise, nommé à de hautes fonctions, partit pour Paris ; Louise l'y suivit. Adolphe était de retour de sa campagne ; mais, par respect pour elle-même, elle lui avait caché sa bizarre aventure.

A un bal chez la duchesse de Berri, un petit nombre de personnes était réuni dans un salon éloigné du bruit. Le mari de Louise ayant à parler à un homme hautement placé alors, amena sa femme auprès d'une de ses amies, et la confiant à sa garde, retourna au salon où l'on dansait.

A l'approche de Louise, un homme appuyé sur la cheminée se retourna et tressaillit. Louise le regarda ; elle crut avoir déjà vu ces yeux chatoyants, ce large front ; mais rien ne vint aider sa mémoire jusqu'au moment où quelqu'un, citant divers traits de bizarrerie, raconta qu'une femme

3^e un juge suppléant, en remplacement de M. PATET-PREMIER, Claude.

ART. 2. L'assemblée électorale sera présidée par M. le Sous-Préfet de Roanne ou par son délégué. Le président sera assisté de quatre électeurs qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. Le bureau ainsi composé nommera un secrétaire pris dans l'assemblée ; il décidera toutes les questions qui pourront s'élever dans le cours de l'élection, à l'exception de celles qui seraient relatives à la capacité des candidats élus.

ART. 3. Les élections auront lieu au scrutin individuel, suivant les dispositions de l'article 621 du code de commerce.

ART. 4. Le président du bureau électoral nous adressera deux expéditions des procès-verbaux d'élection.

ART. 5. Une lettre individuelle de convocation sera adressée à chaque électeur par M. le Sous-Préfet de Roanne.

ART. 6. Le présent arrêté sera et affiché et publié partout où besoin sera.

Saint-Etienne, le 20 novembre 1863.
Le Préfet de la Loire,
L. SENCIER.

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARRONDISSEMENT DE ROANNE

Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

ADJUDICATION DU DROIT DE PÊCHE

SUR LE CANAL LATÉRAL A LA LOIRE.

En suite d'un arrêté de M. le Préfet du département de la Loire, en date du 26 septembre dernier, il sera procédé, à Roanne, le 4 décembre prochain, à une heure de l'après-midi, en l'hôtel de la Sous-Préfecture, dans la salle ordinaire des adjudications publiques, pardevant le Sous-Préfet de l'arrondissement, à l'adjudication du droit de pêche, dans les cantonnements ci-après désignés, aux clauses et conditions du cahier des charges, dont on pourra prendre connaissance au secrétariat du lieu d'adjudication.

Désignation des limites de cantonnements et des lots à adjudger.

PREMIÈRE SÉRIE.

3^e Lot. Limité par le pont d'Aiguilly et l'écluse de Cornillon, 2^e partie du bief de Roanne (territoire de Mably), 3 k. 990 m. A adjudger à partir du 11 novembre 1863.

DEUXIÈME SÉRIE.

4^e Lot. Limité par le pont-levis de Cornillon et le pont des Justices, 1^{re} partie du bief de Cornillon (territoire de Mably), 1 k. 560 m. A adjudger à partir du 1^{er} mai 1864.

5^e Lot. Limité par l'écluse de Cornillon et le pont-levis (partie du 4^e lot), 446 m. Pour mémoire. — Réserve.

6^e Lot. Limité par le pont des Justices et l'écluse de Briennon, 2^e partie du bief de Cornillon (territoire de Briennon), 2 k. 300 m. A adjudger à partir du 11 novembre 1863.

7^e Lot. Limité par l'écluse de Briennon, et l'aqueduc de Bourbasse, réservée, 236 m. Pour mémoire. — Réserve.

8^e Lot. Limité par l'aqueduc de Bourbasse et le pont aqueduc de la Teyssonne (1^{re} partie du bief de Briennon), 4 k. 694 m. A adjudger à partir du 1^{er} mai 1864.

9^e Lot. Limité par l'aqueduc de la Teyssonne et l'aqueduc Russet, 712 m. Pour mémoire. — Réserve.

NOTA. — Les baux finissent le 31 décembre 1869.
Fait à Roanne, le 22 novembre 1863.
Le Sous-Préfet de Roanne, TÉZENAS.

AVIS.

Les personnes intéressées à faire des communications relatives à l'inspection générale des haras du 7^e arrondissement (circonscription des dépôts de Cluny, Ancey, Besançon et Montier-en-Der), devront, pour éviter tout retard dans la remise des lettres, les adresser à M. l'inspecteur général, à Mâcon (Saône-et-Loire).

— Le sieur Michel Brossette, ouvrier charpentier, vient d'échapper on pourrait dire miraculeusement à la mort. Samedi 21 de ce mois, il avait pris sa place au chemin de fer de Lyon, jusqu'à Roanne, pour se rendre à Céron (Saône-et-Loire). Arrivé à Roanne, soit qu'il dormait ou qu'il fut distrait, il n'entendit pas l'employé qui annonce le nom de la station, aussitôt que le train est arrêté. Le convoi se mit en marche, et, à 500 mètres de là, il demanda à son voisin si on arriverait bientôt à Roanne. Nous venons de quitter la gare, lui fut-il répondu. Aussitôt il ouvre la portière, et, sans calculer le danger, il saute sur la voie, juste au moment où un train de marchandises croise celui des voyageurs. Une roue de wagon lui saisit une de ses bottes et lui mutila le pied. Transporté immédiatement à la gare, les premiers soins lui furent donnés par le docteur Fachel. Par un bonheur providentiel, le pied n'a pas de fracture.

— Dans la journée de mardi dernier, le sieur Démaison, revendeur, et sa femme, étaient sortis en laissant leur clé à la porte de leur maison. 10 minutes ne s'étaient pas écoulées que Démaison vient pour rentrer chez lui et s'arrête un moment pour causer avec un voisin. Pendant ce temps, il voit sortir de son domicile un individu. Il l'accoste et lui demande ce qu'il vient de faire chez lui. « Ce n'est rien, dit-il, tout s'est arrangé avec la bourgeoise, » et en même temps il laisse échapper une paire de bottes. « Tiens, dit Démaison, mais ce sont mes bottes ; et vous portez mon pantalon aussi ?... » Il le saisit alors au collet et le conduisit au commissaire de police. Le lendemain, cet audacieux voleur, nommé Charpentier, a été jugé correctionnellement et condamné à quatre mois de prison.

— Le nommé Jean Jacquet, âgé de 54 ans, natif d'Igérie, habitait depuis quelque temps le Coateau. Il avait plusieurs fois menacé de tuer le garde de cette commune en lui reprochant des faits si étranges qu'ils démontreraient que ses facultés mentales étaient dérangées. Mardi dernier, ces menaces avaient été telles, qu'on dut songer à l'enfermer. Les agents de police de Roanne, chargés de le mettre en lieu de sûreté, voulurent opérer son arrestation au moment où il traversait la place de l'Hôtel-de-Ville. Ils eurent toutes les peines imaginables à s'en rendre maîtres, car

le pauvre fou jouait des pieds et des mains, et ils n'y seraient pas parvenus sans l'assistance de quelques personnes qui s'étaient rassemblées en grand nombre autour de cette lutte.

— Nous avons été mal renseigné lorsque nous avons dit, dans notre dernier numéro, qu'un traité avait eu lieu entre la compagnie du gaz et la ville de Roanne. Seulement M. le Maire a été autorisé par le conseil municipal à traiter avec la compagnie du gaz, sur les bases que nous avons indiquées.

— Tout se transforme dans notre siècle. Les marchands fruitiers de notre ville troquent leurs vieilles loges contre des échoppes plus confortables. Un de ces marchands vient d'en faire construire une assez élégante le long de la rue Impériale, sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

— Nous remarquons dans le mouvement de l'état civil de notre ville, la mort d'une centenaire, madame veuve Paul Gervay, née Etienne Jarry, décédée à l'âge de 100 ans juste.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE ROANNE.

Du 15 au 29 novembre 1863.

Mariages.

Paire Antoine, jardinier, 25 ans, et Barret Marie, 27 ans. Thevenin Jean-Marie, corroyeur, 32 ans, et Chevalier Marie-Philomène, lingère, 23 ans.

Carbot Jean-Marie, boucher, 21 ans, et Margue Claudine, lingère, 19 ans.

Déperrier Pierre, tisseur, 46 ans, et Main Antoinette, domestique, 36 ans.

Bernard Claude, tisseur, 22 ans, et Sarre Jeanne, tisseuse, 20 ans.

Reveret François, tailleur d'habit, 31 ans, et Place Louise-Antoinette, couturière, 26 ans.

Chatelot Mathieu, homme de confiance, 30 ans, et Barjot Mariette, sage-femme, 23 ans.

Naissances.

Joathon Antoine, fils de Pierre Joathon, et de Bouquin Louise. — Aucler Claudine-Elisabeth, fille de Benoit Aucler, et de Pralier Justine. — Laforest Clotilde, fille de Jean-Baptiste Laforest, et de Ruet Marguerite. — Millet Gabrielle, fille de Jean-Marie Millet, et de Bonnebas Marie. — Mongon de la Lande Alphonse-Louis, fils d'Emile Mongon de la Lande, et de Gouthouze Ténobie. — Girard Jeanne, fille de Jean-Marie Girard, et de Maubert Clémentine. — Laroux Madeleine, fille de Louis Laroux, et de Mariette Laroux. — Bernard Claudine, fille de Claude Bernard, et de Bozet Claudine. — Vallas Thérèse-Julie-Marguerite, fille de François Vallas, et de Boutard Françoise. — Pomot Marguerite, fille de Louis Pomot, et de Suchet Marie. — Palluet Mathieu, fils de Palluet, et de Bernachon Antoinette. — Picarot Jean-Marie, fils de Blaise Picarot, et de Gauthier Marguerite. — Barnet Marie, fille de Aimé Barnet, et de Verger Lise. — Catelier Antoinette, fille d'Etienne Catelier, et de Tamain Jeanne. — Chambodu Mélanie, fille de Laurent Chambodu, et de Souchon Marie. — Blondelet Marie, fille de Claude Blondelet, et de Bochart Marie. — Nicolas Clotilde Cécile, fille de Jacques Nicolas, et de Bardiot Marie. — Chaussonner Claude-Alphonse, fils de Ernest Chaussonner, et de Châtagnier Marie. — Bonnabaud Guillaume, fils de Joseph Bonnabaud, et de Bourg Claudine. — Melton Antoine, fils de Antoine Melton, et de Patoret Claudine. — Mollon Antoine, fils d'Antoine Mollon, et de Rozier Agathe. — Barret Etienne-Hilaire, fils d'Antoine Barret, et de Barret Marguerite. — 2 enfants naturels.

Décès.

Bernardin Anne, 37 ans. — Sauvagnat Jean, tisseur, 27 ans. — Cutier Joséphine, veuve Labrosse, rentière, 75 ans. — Buis Claude, tonnelier, 22 ans. — Buffard Pierre, tisseur, 60 ans. — Demargy Laurent, chasseur à la 1^{re} compagnie du 3^e bataillon d'infanterie, 27 ans. — Babe Louis, tisseur, 43 ans. — Jean Etienne, journalier, 70 ans. — Jarry Etienne, veuve Gervay Paul, 100 ans. — Dellac Antoine, conservateur des hypothèques, 66 ans. — Devarenne Antoine, journalier, 40 ans. — Fournier Anne, 3 ans.

— Les arts viennent encore de faire une perte cruelle. M. Denis Foyatier, sculpteur-statuaire, a été frappé d'une attaque d'apoplexie à laquelle il a succombé, à l'âge de 70 ans. Foyatier était né en 1793 à Bussières (Loire). Fils d'un pauvre tisserand, il commença, comme le Giotto, par garder des troupeaux, consacrant ses longs loisirs à modeler en terre ou sculpter en bois, avec son couteau, de petites figures du Christ, de la Vierge et des Saints. Ayant amassé ainsi quelque argent, il put se rendre à Lyon et entrer à l'école des Arts de cette ville. En 1816, il remporta un des premiers prix ; il se rendit alors à Paris, où il reçut les leçons de Marin et de Lemot. En 1819, il débuta au Salon par un *Jenne Faune*, qui lui mérita une seconde médaille. En 1822, il envoya un *Jeune Grec jetant des fleurs sur un tombeau des Thermopyles*. Ses ouvrages à Paris, à Lyon et au grand musée de Versailles sont très-nombreux ; mais ses chefs-d'œuvre sont le *Spartacus* du Jardin des Tuileries, exposé en 1831 ; le *Jenne Faune*, la *Bergère Amartylis*, la *Belle Cordière*, du musée de Lyon. Ses autres œuvres principales sont la statue de bronze de Jacquet, érigée à Lyon, en 1840, sur la place Sathonay, et la statue colossale de Jeanne d'Arc, inaugurée à Orléans, le 8 mai 1855.

En 1834, Foyatier fut fait chevalier de la Légion d'Honneur, et à l'exposition universelle de 1855, une nouvelle médaille lui fut décernée. Il n'était pas de l'Académie des Beaux-Arts.

— Notre confrère se trouve scandalisé de ce qu'en rapportant une lettre écrite par l'Empereur Napoléon I^{er} à notre illustre compatriote, M. de Champigny, nous ayons trouvé moyen, dit-il, de dire leur fait aux Renan présents et futurs, et que, plus loin, nous insérions une annonce du journal *la Nation*, qui donne en prime à ses nouveaux abonnés, c'est-à-dire pour rien, parmi plusieurs autres ouvrages, celui de M. Renan. Il faut que le rédacteur du *Nouvel Echo de la Loire* veuille se moquer de ses bénévoles lecteurs, ou que sa pudeur soit bien ombrageuse ; car il doit savoir ce que c'est qu'une annonce, et que lorsqu'un ouvrage est donné en prime, ou, comme nous le disons, pour rien, cet ouvrage est bien près d'aller plier du poivre chez l'épicier. Quelle estime croirait-il que l'on fit de sa feuille, si un marchand faisait annoncer qu'il vend son café quatre francs le kilog., et qu'il donnera en prime le *Nouvel Echo de la Loire* à tous ceux qui lui en achèteront un demi-kilog ? Nous sommes loin de penser que jamais le *Nouvel Echo de la Loire*, ait le même sort que l'ouvrage de M. Renan.

— L'Empereur a adressé à Mgr Parisis, évêque d'Arras, la lettre suivante, en réponse à l'envoi de l'ouvrage de *Jésus-Christ est Dieu*, par lequel ce prélat a réfuté le livre de M. Renan sur la *Vie de Jésus* :

« Monsieur l'Evêque,

« Vous avez bien voulu m'envoyer l'écrit que vous avez composé pour combattre l'ouvrage récent qui tente d'élever des doutes sur l'un des principes fondamentaux de notre religion. « J'ai vu avec plaisir quelle part éminente vous avez prise à la défense de la foi, et je vous en adresse mes félicitations sincères.

» Sur ce, Monsieur l'Evêque, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

» Ecrit au palais de Compiègne, le 14 novembre 1863.

» NAPOLÉON. »

— Une affaire criminelle qui a commencé à Régnay et s'est terminée en la commune des Sauvages, vient de se dérouler à la cour d'assises de Lyon ; nous en empruntons le compte rendu au *Moniteur Judiciaire* :

Le 24 mai dernier, Chavanon, garde-champêtre, fut témoin d'une rixe dans laquelle Cucherat porta à sa femme des coups de poing et des coups de pied ; il dut intervenir pour faire cesser cette lutte. Cucherat alléguait, pour se justifier, que sa femme lui avait manqué de respect, et qu'il la corrigait. Le lendemain, au milieu de la nuit, la femme Cucherat, n'ayant pour vêtement que sa chemise, vint tout éplorée chercher un refuge chez Chavanon, en s'écriant : « Garde, protègez-moi, mon mari veut me couper le cou. » Cette fois encore le commissaire de police et le garde de Régnay furent obligés d'intervenir pour faire rentrer la femme Cucherat au domicile de son mari.

En quittant Régnay, les époux Cucherat vinrent habiter la commune des Sauvages.

Le 21 juillet, l'accusé revenait avec sa femme d'un jardin qu'il avait loué près du bourg. Arrivé dans un pré où existe un réservoir d'un mètre de profondeur, Cucherat s'arrêta, et remit à sa femme un mouchoir de poche dont il venait de se servir en lui disant de le laver. A peine cette dernière s'était-elle baissée, que son mari la saisit violemment et la précipita dans le réservoir. Une lutte affreuse s'engagea. Une première fois, la femme Cucherat chercha à sortir de l'eau ; son mari se jeta sur elle, s'efforçant de la renverser, et lui comprimant le cou pour hâter l'asphyxie. La victime parvint à se dégager, et pour la seconde fois essaya de regagner les bords du réservoir dans lequel l'accusé la rejeta d'un coup de pied. Epuisée par les efforts qu'elle faisait pour se sauver, la femme Cucherat sentant peu à peu ses forces l'abandonner tenta d'implorer la pitié de son mari, mais celui-ci se contenta de répondre : « Je suis ennuyé de toi, c'est ta dernière journée. »

Cette sinistre menace eût été réalisée si, à ce moment, un témoin, la femme Subtil, ne fut arrivée sur les lieux. En la voyant l'accusé sortit de l'eau et dit tout haut à sa femme : « Tu vois que nous avons failli nous noyer. » Cette ruse imaginée pour faire croire à un accident ne trompa point le témoin. La femme Cucherat reprocha aussitôt à son mari son lâche guet-apens et supplia la femme Subtil de ne pas l'abandonner à la merci de son assassin.

Les déclarations des témoins ont été confirmées par le rapport du médecin qui, au lendemain du crime, a constaté au cou de la femme Cucherat de nombreuses traces de violences.

Cucherat, né en 1826, a déjà subi deux condamnations, l'une à 3 mois d'emprisonnement pour vol, l'autre à un an et un jour de la même peine, pour abus de confiance.

Par deux fois il a tenté, soit par l'alcali, soit par l'onguent mercuriel, d'empoisonner sa femme.

Il nie cette double tentative d'empoisonnement, et soutient que sa femme est tombée accidentellement dans le réservoir.

La femme Cucherat dépose avec une certaine animation, mais en même temps avec l'accent de la vérité, et entre dans les plus longs détails ; parfois elle s'interrompt pour prendre son mari lui-même à témoin des faits qu'elle raconte ; celui-ci, la regardant d'un air furieux et menaçant, la traite de menteuse, veut raconter les faits à sa manière, et se livre à des invectives auxquelles M. le président est obligé de mettre un terme.

Le jury a répondu affirmativement à toutes les questions et déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

En conséquence de ce verdict, la Cour a condamné Cucherat à 20 années de travaux forcés. Celui-ci se retire en maudissant et invectivant sa femme.

— Le Moniteur publie l'avis suivant :

En raison du nombre considérable des candidats déclarés admissibles à l'emploi de conducteurs des ponts et chaussées, à la suite des derniers concours, et qui n'ont pu être encore appelés à cet emploi, le ministre a décidé qu'il ne sera ouvert qu'en 1863 un nouveau concours pour l'admissibilité à l'emploi de conducteur des ponts et chaussées.

— Depuis la publication des résultats de l'enquête, ordonnée par M. Rouher, sur les chemins de fer, on s'occupe beaucoup, non-seulement dans le public, mais aussi dans les compagnies, de l'amélioration du service.

On étudie en ce moment, sur une de nos grandes lignes, un procédé de chauffage pour les wagons de toutes les classes. Dernièrement, l'Académie de médecine a déclaré que c'était là une mesure d'hygiène publique ayant un véritable caractère d'urgence.

On fait aussi des expériences pour l'introduction sur nos lignes des water-closets, adoptés sur toutes les lignes allemandes et américaines.

Un des défauts les plus saillants du service de nos chemins de fer, la lenteur dans l'expédition des marchandises, paraît être également l'objet de mesures spéciales que le commerce attend avec impatience. On peut dire ici pour excuser les compagnies qu'elles ont été surprises par les demandes du commerce ; elles croyaient avoir à transporter beaucoup plus de voyageurs et moins de marchandises. Or, c'est le contraire qui est arrivé ; les voyageurs malgré leur accroissement constant ne donnent pas 2/10 du capital dépensé pour l'établissement des voies.

— Les jeunes soldats de la deuxième portion du contingent de la classe de 1861, qui ont passé trois mois l'année dernière dans les dépôts d'instruction, devront y être réunis de nouveau pendant deux mois, du 5 janvier au 5 mars 1864.

En conséquence, et aux termes d'une récente circulaire de M. le maréchal ministre de la guerre, la mise en route de ces jeunes gens sera réglée de manière qu'ils soient arrivés dans les dépôts le 5 janvier prochain.

Des états joints à la circulaire font connaître les dépôts sur lesquels seront dirigés les jeunes soldats dont il s'agit.

Les règles générales de l'insoumission et de la désertion seront appliquées aux hommes qui n'obéiront pas aux ordres de route dans les délais légaux, sans que leur retard puisse être justifié, et à ceux qui quitteraient le dépôt sans autorisation.

Ceux qui ont été déclarés insoumis lors de la première réunion de la classe de 1861, et ceux qui, à la même époque, ont déserté, devront être activement recherchés et poursuivis, s'ils n'ont point encore été arrêtés. Il ne leur sera pas adressé de nouvel ordre de route.

Les jeunes gens résidant en Algérie seront dispensés, comme ceux des classes précédentes, de se rendre aux dépôts d'instruction.

Les sous-intendants militaires auront soin d'indiquer, en tête de l'ordre de route dressé pour chaque jeune soldat, qu'il appartient à la deuxième portion.

Quant aux jeunes soldats de la deuxième portion de la classe de 1860, ils ne seront plus à l'a-

venir assujétis qu'aux revues semestrielles des hommes de la réserve.

— Par décret en date du 18 novembre, M. Brun de Villeter, Louis-Edmond, conseiller à la cour impériale de Rome, est nommé en la même qualité à la cour impériale de Lyon, en remplacement de M. Brun de Villeter, Auguste-Charles-François, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire.

— L'émission des mandats de poste a éprouvé un mouvement progressif à cause de l'abaissement de 2 à 1 0/10 du droit perçu sur l'envoi d'articles d'argent ; mais l'élévation de 35 à 50 c. de droit de timbre auquel sont assujétis les mandats au-dessus de 10 fr. a paralysé ce mouvement. Un projet de loi est en préparation pour ôter à cet obstacle et amener une amélioration qui sera reçue avec faveur.

ADMINISTRATION DES POSTES

DE LA SUSCRIPTION DES LETTRES.

Le public ne saurait apporter trop de soin à la rédaction de l'adresse des lettres qu'il confie à la poste, afin d'éviter les fausses directions. Les noms doivent être écrits très-lisiblement, et surtout le nom du bureau de poste ou de distribution qui dessert le lieu de destination. Lorsque le lieu de destination a une dénomination commune à plusieurs localités, soit en France, soit à l'étranger, on doit indiquer le nom du pays étranger ou du département français, par exemple : Valence (Espagne), Valence (Drôme), Grenade (Espagne), Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne). Lorsque dans le même département deux bureaux portent le même nom, il est essentiel de les désigner par les indications complémentaires ajoutées à leur nom principal pour les distinguer les uns des autres. Il est fort important aussi, pour les grandes villes, d'indiquer la rue et le numéro de la demeure du destinataire.

Le timbre d'affranchissement doit être placé sur l'angle droit supérieur de la lettre.

NOTA. Il est expressément défendu, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr., d'insérer des valeurs dans les lettres.

TIMBRES-POSTES. — DE LEUR VALEUR. — DE LEUR EMPLOI.

Les timbres-postes sont de huit valeurs différentes : 1 centime, 2 centimes, 4 centimes, 5 centimes, 10 centimes, 20 centimes, 40 centimes et 80 centimes. Ces divers timbres-postes sont différenciés entre eux par leur couleur. Ils sont vendus dans les bureaux de poste, dans les débits de tabac et par les facteurs et les boteillers des postes.

Les particuliers doivent coller eux-mêmes les timbres-postes sur les objets à affranchir.

Toute lettre pour l'intérieur revêtue d'un timbre-poste insuffisant est considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix du timbre. Ainsi, par exemple, lorsqu'une lettre pesant plus de 10 grammes est affranchie avec un timbre de 20 centimes, elle est considérée comme non affranchie ; elle doit 60 centimes ; en déduisant 20 centimes que représente le timbre bleu, il reste à payer 40 centimes.

Le poids des timbres-postes est compris dans le poids des lettres sur lesquelles ils sont apposés.

PÉNALITÉS APPLICABLES AUX CONTRAVENTIONS AUX LOIS SUR LA POSTE.

1^o Transport illicite de correspondances.

La loi interdit le transport, par toute voie étrangère au service des postes : 1^o des lettres cachetées ou non cachetées circulant à découvert ou renfermées dans des sacs, boîtes, paquets ou colis ; 2^o des journaux, ouvrages périodiques, circulaires et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés ; elle interdit, en outre, de renfermer dans les imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires, affranchis à prix réduit, aucune lettre ou note pouvant tenir lieu de correspondance. Toute contravention est punie d'une amende de 150 à 300 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 300 à 3,000 francs. (Arrêté du 27 prairial an IX et lois des 22 juin 1854 et 25 juin 1856.)

Par exception aux dispositions qui précèdent, les ouvrages périodiques non politiques formant un paquet dont le poids dépasse un kilogramme, ou faisant partie d'un paquet de librairie qui dépasse le même poids, peuvent être expédiés par une autre voie que celle de la poste, mais à la condition expresse que, dans l'un et l'autre cas, les exemplaires ne porteront aucune mention ou suscription de nature à en faciliter la remise à d'autres personnes que le destinataire du paquet.

Des annotations manuscrites, consignées sur les échantillons ou sur les papiers d'affaires eux-mêmes, peuvent également être ajoutées moyennant l'acquiescement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 centimes.

2^o Insertion de valeurs dans les lettres.

La loi défend l'insertion dans les lettres chargées ou non chargées des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux. Elle interdit en outre l'insertion, dans les lettres non chargées, des billets de banque, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts payables au porteur.

En cas d'infraction, l'expéditeur est puni d'une amende de 50 à 500 francs. (Loi du 4 juin 1859.)

3^o Double emploi de timbres-postes.

L'usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre est puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende est double. Est punie des mêmes peines, suivant les distinctions susétablies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi. (Loi du 16 octobre 1849.)

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE.

JUSTICE.

Le *Moniteur* du 13 courant publie l'exposé de la situation de l'empire. Nous en extrayons la partie relative à la justice :

A tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, les magistrats ont imprimé à l'expédition des affaires la célérité compatible avec les intérêts de la justice. Le dernier exposé signalait une seule juridiction devant laquelle cette rapide expédition était devenue impossible. La Cour de Paris ne pouvait suffire à sa tâche, et voyait, malgré les plus louables efforts, s'accroître le chiffre de son arriéré en matière civile. La création d'une cinquième chambre (loi du 25 mars 1863 et décret du 28 du même mois) a immédiatement porté ses fruits. Depuis le 21 avril, date de son installation, la cinquième chambre de la Cour de Paris a jugé 222 affaires, dont 205 contradictoirement.

La situation de la Cour d'Alger doit à son tour appeler l'attention. En Algérie, plus que partout ailleurs, il importe que la justice soit promptement rendue. Il n'en peut être ainsi, malheureusement, par suite de circonstances qui témoignent d'ailleurs des progrès de la colonisation, et particulièrement à cause de la faculté donnée aux indigènes de porter devant la Cour d'appel des jugements rendus par les cadis entre musulmans (décret du 31 décembre 1859). Les appels en cette matière ont suivi une marche progressive ; ils se sont élevés en 1861 à 132, en 1862 à 265 ; ce chiffre sera encore dépassé en 1863. Ces résultats, en même temps qu'ils sont la meilleure preuve de la confiance des indigènes dans la justice française, concourent puissamment à l'assimilation.

Mais, par suite de l'augmentation dans le chiffre des procès ordinaires et de la compétence spéciale dont il vient d'être parlé, les magistrats, malgré leur zèle soutenu, voient s'accroître chaque année le nombre des affaires en retard, et on a dû rechercher s'il n'était pas devenu nécessaire de mettre le personnel de la cour d'Alger en rapport avec l'importance de ses travaux. La ques-

tion est à l'étude et sera soumise prochainement à l'examen du conseil d'Etat.

En matière criminelle, deux lois importantes ont été votées dans la dernière session.

Celle du 13 mai 1863 a modifié soixante-cinq articles du Code pénal. Sans porter atteinte aux principes essentiels du système de répression qu'une longue expérience a consacré, elle répond par des améliorations de détail à des besoins révélés par la pratique des tribunaux et les réclamations des criminalistes.

Tantôt elle apporte plus d'harmonie dans l'ensemble, en faisant disparaître des difficultés d'interprétation; tantôt elle comble des lacunes regrettables, en déjouant les calculs d'une cupidité savante dans l'art d'intimider ceux dont elle veut faire ses victimes, ou en opposant un frein plus efficace au débordement des passions qui s'attaquent à l'enfance.

En résumé, la loi nouvelle présente tous les avantages d'une réforme sérieuse, mais prudente, et son effet principal sera certainement de mettre notre législation pénale plus en harmonie avec les nécessités de la répression et les sentiments d'humanité qui sont entrés si profondément dans nos mœurs.

Telle est aussi la portée d'une autre loi, celle du 20 mai 1863, qui a modifié la procédure correctionnelle en matière de flagrant délit. Sous l'apparence modeste d'une simple révision des formalités qui précèdent le jugement de certains délits, elle résout des problèmes d'une importance incontestée. Elle supprime presque entièrement, dans les cas prévus, la détention préventive, que l'intérêt social ne permet pas d'effacer de nos codes, mais que l'humanité prescrit de limiter scrupuleusement dans ses applications comme dans sa durée.

Sans entraver la liberté de la défense, facilitée par la loi de 1851 sur l'assistance judiciaire, la procédure nouvelle épargne à l'inculpé les rigueurs de la détention préventive; et rend la répression plus prompte, plus sûre et plus exemplaire.

Elle a déjà produit des résultats qui font bien augurer de l'avenir. On peut, dès à présent, pour les grands centres de population comme Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Lille, se rendre compte des effets d'application. A Paris, par exemple, elle a été appliquée à 2,723 prévenus, sur lesquels 1,871 ont été jugés le lendemain de leur comparution devant le procureur impérial, et 538 le surlendemain.

A mesuré que la pratique de la loi se développera, le zèle des magistrats triomphera des difficultés d'exécution, et les formes nouvelles entreront davantage dans nos habitudes judiciaires.

Les réformes progressives sont les seules fécondes, et le gouvernement n'a rien plus à cœur que de continuer à marcher résolument dans cette voie. Il examinera notamment s'il y a lieu de modifier les articles du code pénal relatifs à la coalition des patrons et des ouvriers, dans le but de mettre ses dispositions plus en harmonie avec notre situation économique.

Plusieurs projets de loi d'un intérêt plus spécial, mais dignes de l'attention du législateur, sont en ce moment à l'étude.

S'il est du devoir de la justice de poursuivre sans faiblesse les fautes commises par les officiers publics et ministériels et les infractions à la discipline, elle doit aussi assurer à ceux qu'elle a été forcée de frapper le bénéfice d'un repentir sincère et d'une conduite irréprochable. A ce point de vue, une lacune existe dans nos lois: alors que tout condamné, soit à des peines correctionnelles, soit à des peines afflictives et infamantes, peut rentrer par la réhabilitation dans le plein exercice de ses droits de citoyens, le notaire, l'avoué, les autres officiers ministériels destitués, et par cela même privés de leurs droits civiques, sont dans l'impossibilité d'obtenir le même bienfait.

Un projet de loi, qui a pour objet de faire cesser cette inégalité dans la réhabilitation, a été envoyé au conseil d'Etat.

Un autre projet aura pour but d'assurer une protection efficace aux légitimes propriétaires de titres et valeurs au porteur. La fortune publique a, depuis quelques années, subi une transformation importante. Les actions dans les compagnies industrielles, les rentes sur l'Etat, forment aujourd'hui une portion considérable du patrimoine des familles. Des accidents, des cas de force majeure, des crimes ou des délits, peuvent à chaque instant déposséder de leurs titres les propriétaires dont ces valeurs souvent composent tout l'avoir. Dans l'état actuel de la législation, la propriété demeure longtemps incertaine, et l'absence des titres ne peut être que très-imparfaitement suppléée par des formalités dispendieuses et difficiles à remplir; il s'agit de donner au légitime propriétaire les moyens de rentrer d'une façon plus rapide et plus sûre dans la plénitude de son droit, sans nuire cependant aux droits des tiers.

Le dernier exposé faisait connaître la formation d'une commission chargée d'approprier les règles de la procédure civile aux besoins d'une saine et bonne justice, tout en ménageant les intérêts des officiers ministériels dont le concours est nécessaire à l'action régulière de la justice. Les travaux préparatoires auxquels il a paru utile de se livrer n'ont pas encore permis de faire fonctionner cette commission, qui ne tardera pas à être réunie.

Enfin, l'administration continue l'œuvre, depuis longtemps entreprise, pour améliorer la situation des officiers ministériels par la réduction du nombre des offices: de 1858 à 1862, 703 offices ont été supprimés; 107 suppressions nouvelles ont été opérées pendant les neuf premiers mois de 1863.

La loi qui oblige les rédacteurs de journaux à signer leurs articles, donne souvent lieu à d'étranges jeux de mots. En voici quelques exemples:

Extrait du Journal des Débats: « La reine de Portugal vient d'accoucher d'un fils. Le roi, son auguste époux, est au comble de la joie d'avoir un nouveau-né. — CAMUS. »

Extrait du Constitutionnel: « Oui, le luxe fait des progrès effrayants: l'existence de nombreuses familles est un véritable problème. Chacun vit, il est vrai, mais à chacun on pourrait demander comment. — VITU. »

Extrait du même journal: « On a exposé au musée impérial le portrait d'un illustre personnage. Cette toile porte le cachet de l'artiste qui l'a animée. Quel coloris! quelle figure! — BONIFACE. »

Extrait du même journal: « Nous n'avons pas de phrase calculées, ni de réticences

officieuses: nous sommes habitués à parler haut. — GRÉNIER. »

Extrait du Siècle: « Les cléricaux nous accusent d'être hostiles à la religion catholique: quelle calomnie! Entre le Christ et Renan, nous sommes, il est vrai, pour Barabbas; mais c'est par un pieux entraînement, car nous sommes dévoués à la religion et au culte. — DELOND. »

Extrait du même journal: « Quoi qu'on en dise, nous ne sommes pas des hypocrites; nous ne cherchons pas à égarer l'opinion publique: tout ce qui brille ici est bien or. — DURIEN. »

Extrait du même journal: « Mon cher Jourdan, « Je vois avec satisfaction que vous progressez toujours à votre manière: Jordanis conversus est retrorsum. Je vous en félicite. Pour moi, je vais voyer les graves préoccupations de la politique dans les distractions de la chasse. J'ai oublié tout mon attirail à Paris, mais ici, à Torigny-sur-Vire, des amis me procureront un fusil avec des chiens, et je suis sûr de trouver chez nos nombreux admirateurs plus d'un sac. — HAYIN. »

Extrait de l'Opinion nationale: « Deux coups de poing violemment assés renversèrent la pauvre femme à terre sans connaissance. Quand on la releva, on s'aperçut de l'état déplorable dans lequel elle avait les yeux. — PACHET. »

Extrait du Charivari: « Que voulez-vous? répondit Pâteferme à Castorine, il faut bien que tout le monde vive... — LENOY. »

Extrait du Monde: « Rien de grand et de stable ne peut être fondé sans le concours de la morale. Les déclarations furibondes des philosophes auront beau retentir autour de nous, on ne nous verra jamais sortir de là. — COQUILLE. »

Extrait de la Patrie: « M. N... doit, dit-on, prendre la parole dans la prochaine séance. Il y avait longtemps que nous ne l'avions entendue. — BELLET. »

Extrait de l'Union: « Le projet de faire un port à Paris a été accueilli avec joie par tous les habitants des quais de la Seine, surtout par ceux du quartier du Louvre. Ils seront ainsi beaucoup plus rapprochés de la mer. — MOREAU. »

Extrait du même journal: « Ici nous bornons nos citations et nos exemples, car la proposition que nous avons émise, nous croyons l'avoir prouvée. — NETTEMET. (Courrier du Gard). »

Paris va avoir son congrès, mais la politique y sera complètement étrangère. Il s'agira seulement de décider lequel du Champagne, du Bourgogne et du Bordeaux doit avoir la prééminence. Je serais, pour ma part, assez porté à faire preuve en pareil cas de l'éclectisme le plus transcendant.

Pour tous les articles non signés: SAUXON.

Paris va avoir son congrès, mais la politique y sera complètement étrangère. Il s'agira seulement de décider lequel du Champagne, du Bourgogne et du Bordeaux doit avoir la prééminence. Je serais, pour ma part, assez porté à faire preuve en pareil cas de l'éclectisme le plus transcendant.

Pour tous les articles non signés: SAUXON.

TIRAGE DIMANCHE 20 DÉCEMBRE
Loterie MOBILIÈRE ST-POINT-MONCEAUX
AUX 553 LOTS EN ESPÈCES, — AU GROS LOT DE
120,000 FRANCS A GAGNER POUR 25

Vu la rapidité du placement des Billes, premier tirage, irrévocablement fixé au 20 décembre par l'autorité supérieure. Cette Nouvelle Loterie MOBILIÈRE ST-POINT, la plus importante de toutes les loteries par le nombre et la valeur de ses 553 lots, est aussi la plus avantageuse, puisque le billet de 25 c. fait participer à toutes les chances de gain de tous les lots, même du gros lot de 120,000 francs. — Dans notre ville, et toutes autres villes, billets à 25 c. chez tous les Libraires et les débitants de tabac. 2-1

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

— Les pâtes, les farines et le tapioca de la maison Groult jeune sont l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations d'enveloppes. Exiger la marque de fabrique.

compté et les débouchés qui lui sont nécessaires, et d'offrir au commerce en général un intermédiaire sûr et efficace pour la consignation de ses produits et leur vente.

Prêtant sur warrants ou sur marchandises, achetant ou vendant ces mêmes marchandises pour compte de tiers, elle se propose d'être: banque, commissionnaire, agence.

Elle s'interdit, par ses statuts, toute spéculation, toute opération pour son compte personnel.

La Compagnie n'engageant pas ses fonds dans les affaires, puisqu'elle ne sert que d'intermédiaire, n'a besoin que d'un capital de garantie, et se bornera à faire l'appel du quart seulement du capital souscrit.

Les bénéfices considérables recueillis par les entreprises analogues en Angleterre et ailleurs, dispensent de tout calcul sur ce point.

Titres de 500 francs.

Pour obéir à la loi française, il est créé des titres indivisibles de deux actions, ensemble 500 francs.

En souscrivant, 50 francs par titre de 500 fr. 30
A la remise du certificat d'actions, 75 francs par titre de 500 francs. 75

Total égal au quart de la double action, fr. 125

BANQUIERS:
Londres: The Bank of London.
Paris: M. A. Girard, 21, rue de Hanovre.

ON SOUSCRIT:
A Paris: chez M. Girard, banquier, et dans les bureaux de la Compagnie, 21, rue de Hanovre.

Dans les départements: chez les principaux banquiers, ou dans les succursales de la Banque de France, au crédit de M. Girard.

A Roanne: chez MM. Stéphane Geoffroy et compagnie, banquiers.

CREDIT LYONNAIS

Société à responsabilité limitée
CAPITAL: VINGT MILLIONS

PALAIS DU COMMERCE. — LYON.

1° Le Crédit Lyonnais reçoit l'argent en comptes de dépôt, en paie l'intérêt à 3%. Jet se charge gratuitement, au moyen des chèques, de tous les services de caisse des sociétés, négociants et particuliers.

2° Il tient en même temps à la disposition du public des Bons à toute échéance et de toute somme à partir de 100 fr. L'intérêt est fixé en ce moment à 5% pour les bons de 1 à 3 mois.

3° Le Crédit Lyonnais prête sur tous les titres français et étrangers présentant des garanties suffisantes. Ces avances sont faites pour 60 jours, avec facilité de renouvellement, à raison de 5% et une commission variable. Cette commission est en ce moment de 1/3%.

4° Il reçoit en garde, pour moitié du tarif de la Banque, les valeurs de toute nature, et porte sans frais, au crédit des clients, le montant de leurs coupons.

5° Il se charge des opérations de Bourse sur tous les marchés, pour une commission de 1/16% en outre du courtage payé à l'agent de change.

En résumé, le Crédit Lyonnais fait toutes les opérations d'une maison de banque en France et à l'étranger. 8-1

PORTS DE BREST

Brest, dont le port de commerce, construit aux frais de l'Etat, sera bientôt terminé, acquerra dans peu, comme ville de marine marchande, un rang analogue à celui qu'il occupe déjà comme port militaire.

La rade de Brest est la première du monde. Sa situation géographique l'indique comme le point d'intersection de tous les courants commerciaux de l'Europe vers les Etats-Unis.

Brest devient le premier port de commerce sur l'Océan, le jour où l'achèvement des voies ferrées le rattache, par le double réseau de l'Ouest et de l'Orléans, à tous les centres agricoles et manufacturiers de la France.

L'ère de prospérité qui s'ouvre pour Brest était d'ailleurs depuis longtemps prévue par la municipalité qui, reconnaissant que la population ne pouvait plus tenir dans l'ancienne enceinte, a annexé à la vieille cité bretonne le territoire d'une ville nouvelle.

C'est sur la portion la plus avantageuse de cette ville nouvelle, et contiguë au vieux Brest, bordée par les quais du port de commerce, sur la portion où s'élèvent les gares du chemin de fer et où doit par conséquent se concentrer toute l'activité commerciale et industrielle d'une ville de marine marchande que se trouvent les terrains de la Société générale des Ports de Brest.

La plus-value n'attendra pas, comme pour les ports de Marseille, que de vastes emplacements intermédiaires, indépendants de la Société, soient mis en valeur. Il n'y a pas d'espace à conquérir sur la mer. Enfin, le prix moyen d'acquisition, n'est que des 2/5 de celui des ports de Marseille.

Tout concourt à donner à la Société un caractère national. Elle se fonde sur le patronage de:
MM. BIZET, officier de la Légion d'Honneur, MAIRE DE LA VILLE DE BREST, conseiller général du Finistère, — président.

MICHEL MORAND, chevalier de la Légion d'Honneur, MAIRE DE LAMBÈZELLEC (Brest).
Le vicomte CHARLES DE SAINT-PIERRE.
A. FLACHAT, ingénieur.
C. BALLEMONT, officier de la Légion d'Honneur, officier supérieur du génie.

LE GOARANT DE TROMELIN, chevalier de la Légion d'Honneur, banquier à Brest.
Le comte LOUIS DE LESTRADE, propriétaire.
A. FITAT, ancien conseiller colonial.
N. BACQUA DE LA BARTHIE, chevalier de la Légion d'Honneur, avocat, secrétaire.

La Société générale des Ports de Brest, dont les éléments de sécurité reposent avant tout sur un gage immobilier de premier ordre, peut évoquer de nombreux précédents. — Les terrains des Ports de Marseille, achetés 50 fr. en valent 300 et 350. — Le Rivoli a vu ses actions tripler de valeur. — Les opérations immobilières des Champs-Élysées ont donné des bénéfices considérables.

Les 400,000 à 500,000 mètres de terrain sur lesquels sera construit le nouveau Brest, ne sauraient produire de moindres résultats, alors qu'ils ont pour garanties de succès l'ouverture du Port de commerce, le service des transatlantiques, l'achèvement de réseaux de l'Ouest et de l'Orléans, l'établissement de la ligne de parcours la plus directe entre la France et le Nouveau-Monde, l'aménagement des voies et des places pour ne faire que des terrains de façade, enfin, la construction des édifices nécessaires à une ville nouvelle.

Le capital de la Société est de douze millions, divisé en 24,000 actions de 500 francs.

Sur les 12 millions du capital, huit seulement sont consacrés aux terrains; les quatre autres millions sont affectés soit à l'exploitation des terrains, soit à élever des constructions à rapport immédiat.

Chaque action donne droit à 5 0/0 d'intérêt et à 80 0/0 dans les bénéfices.

Les coupons d'intérêt et de dividende seront payés à Paris, chez les banquiers de la Société, et chez leurs correspondants dans les départements.

ON VERSE: 50 fr. en souscrivant; — 75 fr. à la répartition; — 125 fr. deux mois après; — 125 fr. dans les six mois; — les derniers 125 fr. suivant les besoins de la Société.

Les versements anticipés bonifient de 5 0/0.
La souscription est ouverte:
A PARIS, chez MM. E. DAUTREVAUX et cie, banquiers, 21, rue de la Victoire.

A BREST, à la CAISSE COMMERCIALE et chez MM. les Notaires. — Les versements seront aussi reçus au comptoir du FINISTÈRE, et à la succursale de la Banque de France, au crédit de M. E. DAUTREVAUX.

A LYON, au COMPTOIR LYONNAIS (DROCHE, ROBIN et Cie).

A MARSEILLE, chez MM. DROCHE, ROBIN et Cie, banquiers.

Clôture de la souscription le 25 novembre, à PARIS, et le 30 novembre dans les DÉPARTEMENTS. L. B. 2-2

MAUX D'ESTOMAC.

Les malades de l'estomac ou des intestins, les convalescents et les personnes âgées ou faibles de la poitrine, trouveront dans le RACHAOUT de DELANGRENIER un déjeuner nutritif, réparateur et aussi agréable que facile à digérer. — Dépôts dans toutes les villes.

PURGATIF de DESBRIÈRE.

Composé avec la magnésie pure, le CHOCOLAT DESBRIÈRE purge parfaitement et sans irriter. C'est le meilleur purgatif dans les affections chroniques; pris de temps en temps, il expulse la bile et les humeurs qui séjournent dans les viscères. — Dépôts dans les pharmacies. (Se défier des contrefaçons.)

VINAIGRE de toilette COSMACÉTI

supérieur sur son parfum et ses propriétés légitimes et rafraîchissantes. — Dépôts chez les parfumeurs. L. B. 2-2

La maison MENIER a trouvé dans le rapport sur l'Exposition internationale de Londres (1862) une nouvelle récompense de ses efforts à propager la consommation générale du chocolat. Après avoir rappelé que les produits de M. MENIER sont au nombre de ceux que le jury a particulièrement remarqués, le rapporteur ajoute:

« Les produits de M. MENIER sortent de sa belle usine de Noisiel, où il dispose d'un outillage et d'une série d'appareils qui permettent d'opérer sur des quantités de matières premières assez considérables pour obtenir annuellement 1,800,000 kilogrammes de chocolat. M. MENIER, par l'attention qu'il a donnée à sa fabrication, par l'activité commerciale qu'il a déployée, a puissamment contribué à répandre l'usage du chocolat. »

Une médaille lui a été décernée pour « excellence of quality » de son chocolat.

Le CHOCOLAT MENIER se vend partout. Pour ne pas être trompé par les contrefaçons, exiger les marques de fabrique et la signature MENIER. L. B. 16-9

MERCURIALES

Dernier marché.	Roanne	Montbrison
Froment 1 ^{re} qualité	3 45	3 65
Froment 2 ^e id.	3 25	3 50
Froment 3 ^e id.	3 05	3 40
Seigle 1 ^{re} qualité	2 10	2 10
Seigle 2 ^e id.	2 00	2 00
Seigle 3 ^e id.	1 90	..
Orge	2 00	2 10
Avoine	1 20	1 30
Haricots	3 00	..
Farine 1 ^{re} qualité	40 ..	44 00
Farine 2 ^e id.	37 ..	41 ..
Farine 3 ^e id.	25 00	..
Foin les 100 kilo	7 00	7 00
Paille	2 80	3 25

Annouces judiciaires

Tribunal de Commerce de Roanne.

FAILLITE BONNETON.

Par jugement du Tribunal de commerce de Roanne, du vingt-six de ce mois, le sieur BONNETON, bottier à Charlieu, a été déclaré en faillite à compter provisoirement du même jour. Sa personne a été placée sous la surveillance de M. le commissaire de police de Charlieu.

M. Patet-Premier a été désigné pour juge-commissaire, et le sieur Bostmambroun, teneur de livres à Roanne, a été nommé syndic provisoire.

MM. les Créanciers sont convoqués à se réunir le trois décembre prochain, dix heures du matin, au greffe du Tribunal de commerce de Roanne, pour donner à M. le juge-commissaire leur avis sur la nomination du syndic et sur la composition de l'état des créanciers présumés.

Roanne, le vingt-sept novembre mil huit cent soixante-trois.

BARBE, greffier.

Par jugement du Tribunal de commerce de Roanne, du 12 de ce mois, Jean-Louis Brossette, marchand boucher à Roanne, a été déclaré en faillite, à compter provisoirement du même jour.

M. Patet a été désigné pour juge-commissaire, et le sieur Bostmambroun, teneur de livres à Roanne, a été nommé syndic provisoire.

Par jugement du Tribunal de commerce de Roanne, du 19 de ce mois, le sieur Dadolle, marchand tailleur à Crémeaux, a été déclaré en faillite, à compter provisoirement du même jour.

M. Patet-Premier a été désigné pour juge-commissaire, et le sieur Bostmambroun, teneur de livres à Roanne, a été nommé syndic provisoire.

Etude de M^e JUTTET, avoué à Roanne.

VENTE
Sur licitation
Entre majeurs et mineurs

Monnard, décédée, femme de Jean-Baptiste Prosper Deville, propriétaire à Roanne.

L'adjudication aura lieu le mardi 15 décembre 1863, de 10 heures du matin à une heure de relevée.

Mise à prix.

Outre les charges, clauses et conditions de la vente, les enchères seront reçues sur la mise à prix réduite par le jugement du 10 novembre 1863, à 4,000 fr.

Etude de M^e CORNU, avoué à Roanne.

VENTE

Par licitation

Entre les cohéritiers Chirat

D'IMMEUBLES

Situés au bourg de Bussières.

Adjudication au dimanche 13 décembre 1863, vers midi, en la mairie de la commune de Bussières, et pardevant M^e Simand, notaire à Néronde, qui se rendra sur les lieux.

Article unique.

Une maison, composée de chambre, boutique, écurie et grange, avec cour et jardin, le tout situé au bourg et commune de Bussières, portant les numéros 551, 551 bis et 550 de la matrice cadastrale.

Mise à prix : 400 fr.

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.

Purge d'hypothèques légales.

Suivant exploit de l'huissier Dufour, de Roanne, en date du 18 novembre 1863, enregistré, M. Claude-Marie Bonnevay, négociant, demeurant à Roanne, a fait signifier :

1^o A M. le Procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne; 2^o à M. François-Louis Bataillon, mineur émancipé, sans profession, demeurant à Roanne; 3^o et à M. Claude-Marie Rochard, avoué, demeurant aussi à Roanne, agissant en qualité de curateur dudit M. Bataillon.

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le 3 du mois de novembre, par M^e Rochard, avoué, d'une copie collationnée, signée de lui, enregistrée et expédiée, d'un jugement d'adjudication rendu par le susdit Tribunal, le 7 août dernier, en la forme duquel le sieur Bonnevay a été retenu adjudicataire, moyennant la somme de 8,050 fr., d'une maison sise à Roanne, rue Sainte-Elisabeth, formant le premier lot des immeubles ayant appartenu à M. Bataillon, ci-devant notaire à Saint-Symphorien-de-Lay.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Roanne donne avis qu'en conformité de l'article 5 de la loi du 3 mai 1841, le plan parcellaire des terrains nécessaires pour l'ouverture du chemin d'intérêt commun n^o 5, de Saint-Symphorien-de-Lay à Saint-Symphorien-le-Château, sur le territoire de la commune de Saint-Just-la-Pendue, est déposé à la mairie de cette commune, où tous les intéressés peuvent aller en prendre communication pendant 8 jours.

Etude de M^e MIRAUD, huissier à Roanne.

Suivant exploit de Miraud, huissier à Roanne, en date du 19 novembre 1863, enregistré, le sieur Antoine Lafond, tisseur, demeurant à Roanne, route de Paris, a fait signifier à MM. Gély et Cie, gérants de la Compagnie des Cotons-roannais, demeurant à Roanne, faubourg Clermont, qu'en vertu de l'article 10 des statuts, le susnommé a déclaré qu'il entendait se retirer de ladite société.

Etude de M^e AUROUX, notaire à Roanne.

FERME

DE BIENS DE MINEURS

Le dimanche six décembre mil huit cent soixante-trois, à midi, au bourg de Grezolles, maison Gay, devant M^e Auroux, notaire à Roanne, à la requête de Jean Duché, mécanicien au Coteau, tuteur des mineurs Françoise et Marie Arthaud, il sera procédé à la ferme, aux enchères, de divers immeubles, situés à Grezolles.

Le cahier des charges est déposé en l'étude de M^e Auroux.

A VENDRE VOLONTAIREMENT

UN DOMAINE

Appelé de la Pigayère

Situé à Bussières et partie à Sainte-Colombe.

Il se compose :

De 29 hectares 31 ares de terres; De 4 hectares 25 ares de prés; De 6 hectares 38 ares de bois.

Il est, comme on le voit, très-complet et d'un revenu assuré. S'adresser :

A Saint-Symphorien-de-Lay, à Madame MILLET, née Demonceau, propriétaire; A Saint-Just-la-Pendue, à M^e GIBERD, notaire.

COURS

DE TENUE DES LIVRES

ET DE

COMPTABILITÉ COMMERCIALE

M. LARANDON, professeur de grammaire française et de comptabilité commerciale, commencera ce Cours lundi 7 décembre.

Leçons à domicile.

S'adresser rue Traversière, n^o 4.

A VENDRE En gros ou à parcelles

Le dimanche 6 décembre

UNE

BELLE PROPRIÉTÉ

Appelée des Vignes et de la Bourgeat.

Située en la commune de Molles, canton de Cusset, près Vichy (Allier). Elle se compose de deux Domaines, d'une Réserve et d'un Bois de sapins avec Taillis.

Le domaine des Vignes, d'une contenance d'environ 72 h. Le domaine de la Bourgeat, d'environ 80 h. Le Bois, d'environ 13 h.

Total. 165 h.

Belles Prairies, Vergers, Jardins, Etangs, Noyeraies.

Maison d'habitation avec appartements en très-bon état.

Cette Propriété est traversée par la route de Cusset au Mayet. Les terres sont d'excellente qualité et susceptibles d'un grand progrès par le chaulage.

On pourrait joindre à cette Propriété deux grands Domaines qui l'enclavent, et d'une contenance d'environ 115 hectares.

On formerait ainsi une terre magnifique, d'un grand produit, dans une admirable situation et très-giboyeuse, qui aurait une contenance de 280 hectares sans enclave. 280 h.

On y compte environ 5 à 6,000 sapins, bons à exploiter.

Pour la vente en gros, on pourra traiter amiablement avant le jour fixé pour la vente au détail.

La vente à lots commencera le 6 décembre 1863, à midi, et continuera les jours suivants, au lieu dit des Vignes.

On ferait au besoin des échanges. Toutes facilités pour le paiement.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e FOURNIER DE SAINT-MAUR, notaire à Busset; pour la visite, au Garde de la propriété, aux Vignes; et pour traiter, à M. LECOMTE, propriétaire des Vignes et de la Bourgeat, à Busset; chez M. DE SAINT-MAUR.

VENTE DES SAPINS

La vente des Sapins, au nombre de 5,000 environ, parmi lesquels on trouve grande quantité de beaux arbres, aura lieu aux Vignes, à l'heure de midi, le 7 décembre.

BONS A ÉCHÉANCES

DE 100 F. ET AU-DESSUS

à 5 0/0.

CRÉDIT LYONNAIS

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Capital: Vingt millions.

PALAIS DU COMMERCE. — LYON.

Le Crédit Lyonnais tient à la disposition du public des Bons à échéance de 1 à 3 mois portant intérêt à 5 0/0 l'an. 15-1

UNE PERSONNE connaissant l'écriture commerciale (tenue des livres), l'exercant, et pouvant disposer de plusieurs heures par jour, désire trouver une maison pour l'emploi de ce travail. S'adresser au bureau du Journal, rue Impériale, 70.

DÉPURATIF DU SANG

Le Sirop concentré de Salsepareille de QUET aîné, guérit radicalement les Maladies syphilitiques récentes ou invétérées, les Affections de la peau, les Dartres, les Scrofules, les Rhumatismes, les Vices du Sang et Acrotés des Humeurs. Ce Dépuratif offre l'avantage d'être peu coûteux, d'agir en toute saison et de dispenser des tisanes.

Une instruction est avec chaque Bouteille. — Dépôt à Roanne, à la pharmacie ROUBAUD, rue Impériale; à Saint-Etienne, M. DIDIER, rue Royale, 3; à Mâcon, M. MOSSEL; à Lyon, rue de la Préfecture, 3.

MACHINES A COUDRE

et fabrique de soies à coudre à 60 fr. le kilog. COSTAL, rue Grenette, 23, à Lyon.



TRAPPISTINE

LIQUEUR DE TABLE digestive et apéritive

Préparée par les RR. PP. TRAPPISTES EUX-MÊMES

au couvent de la Grâce-Dieu, près Besançon (Doubs).

M. Ch. MICHAUD, rue de la Paroisse, à Roanne, dépositaire, pour l'arrondissement de Roanne.

NOTA. — On peut aussi s'adresser directement au Couvent. L. B. 12-4

A louer de suite UN CLOS

Situé au faubourg de Clermont, près l'église Saint-Louis,

De la contenance de 2 hectares 20 ares environ.

Ce Clos renferme 504 arbres à fruits, nains, en première qualité, et 300 ceps de vignes raisin blanc.

Le propriétaire laisse en ferme 300 mètres cubes pour engrais.

: 10 Bailans.

Il existe, dans ledit clos, puits et rigole.

A LOUER DE SUITE

Maison de maître, cours, jardin, hangars, puits, plus un atelier pour un fabricant de cotonnes, pouvant au besoin servir pour teinturerie, blanchisserie.

Bail : 10 ans.

Il existe intérieurement un grand réservoir, plus un autre dans le béal du moulin de M^{me} veuve MONDON.

On louera des chaudières et autre matériel.

S'adresser à M. PITRE, rentier à Roanne.

CHANGEMENT DE DOMICILE FAISANT-BOCHARD

Préviens le public que mon magasin de Chaussures, situé rue Impériale, 25, est transféré

Rue Neuve-des-Bourrasières, 25

Près la Sous-Préfecture.

Comme par le passé, il s'occupera de tout ce qui concerne la chaussure pour hommes et pour dames.

CHANGEMENT DE DOMICILE FÉLIX GALOPIN

MARCHAND-TAILLEUR

Ci-devant rue Impériale, 35, maison Michon

A l'honneur de prévenir le public qu'il vient de transférer son magasin

Même rue, maison Guernonpré, 74, au 1^{er}

On trouvera toujours chez lui un grand assortiment de Draperie et Nouveautés pour vêtements d'hommes.

CHANGEMENT DE DOMICILE REHEISER AINÉ

A l'honneur de prévenir le public que son Magasin de meubles, situé rue Impériale, 32, a été transféré même rue, 35, en face de la rue Marengo.

On trouvera toujours chez lui un grand assortiment de meubles, billards, sièges et sommiers.

Advertisement for Félix Balouzet, featuring a portrait and text: 'Félix Balouzet, teinturier et Dégraisseur en tous genres, Rue Impériale, 48, et rue des Minimes, 43. ROANNE.' Includes a testimonial from a client.

Advertisement for 16 années de succès! RHUMES, TOUX NERVEUSES. BRONCHITES ET AUTRES IRRITATIONS DE POITRINE. guéries et prévenues par l'emploi DU SIROP PECTORAL PARÉGORIQUE ET DE LA PÂTE PECTORALE, de Emile MOUSSERON, ph. à Dijon. Dépôt chez M. GARNIER, ph. à Roanne.

Advertisement for Trappistine liqueur: LIQUEUR DE TABLE digestive et apéritive. Préparée par les RR. PP. TRAPPISTES EUX-MÊMES au couvent de la Grâce-Dieu, près Besançon (Doubs). M. Ch. MICHAUD, rue de la Paroisse, à Roanne, dépositaire, pour l'arrondissement de Roanne. NOTA. — On peut aussi s'adresser directement au Couvent. L. B. 12-4

DEPOT spécial des VÉRITABLES LIQUEURS DU PÈRE GARNIER DE LA GRANDE-CHARTREUSE chez M. Michaud, rue de la Paroisse, à Roanne. Où l'on trouvera également les excellentes liqueurs de la Côte-Saint-André, Isère

MINES DE BLANZY VENTE DE CHARBONS EN GROS ET EN DÉTAIL

S'adresser à M. Sébastien BARGE, quai du Bassin, à Roanne.

Seule maison spéciale en France.

HUILE DE FOIE DE MORUE DE NORWÈGE

Sans odeur ni saveur, garantie pure, approuvée et recommandée par diverses célébrités médicales; essais comparatifs dans la plupart des hôpitaux de Paris. Beroque et C^{ie}, 55, boulevard Sébastopol, Paris. — Dépôt chez M. GERBAY, pharmacien à Roanne. L. B. 4-1

PHOSPHATE DE FER

médicament ferrugineux aussi remarquable que le PHOSPHATE DE FER; aussi toutes les sommités médicales du monde entier l'ont-elles adoptée avec un empressement sans égal dans les annales de la science. Les pâles couleurs, nausée d'estomac, digestions pénibles, l'anémie, les convalescences difficiles, l'âge critique chez les dames, les pertes blanches, l'irrégularité de la menstruation, l'appauvrissement du sang, le lymphatisme, la pâleur et la mollesse des chairs chez les enfants, sont rapidement guéris ou modifiés par cet excellent composé, qui est le conservateur par excellence de la santé, et le reconstituant des forces et de l'économie. Tous les médecins reconnaissent que le PHOSPHATE DE FER est supérieur à tous les ferrugineux connus. Il est toujours bien supporté même par les estomacs les plus délicats, car c'est le seul qui ne provoque pas de constipation, le seul aussi qui ne noircit pas la bouche ni les dents. Prix : 2 fr. le flacon. A la pharmacie, 7, rue de la Feuillade, près la Banque de France. — Dépôt dans les bonnes pharmacies. L. B. 40-1

CHOCOLATS DEBAUVE & GALLAIS 30, RUE DES SAINTS-PÈRES (Paris) Sont inimitables SE TROUVENT A ROANNE, CHEZ: MM. ROUBAUD, pharmacien; GERBAY, id. MM. DEFAY, négociant; ROUSSEL, confiseur. DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE

LA VIE PAR MARCELIN. 2000 DESSINS PAR AN. Meurs élégantes. — Fantaisies. — Voyages. — Théâtres. — Musique. — Modes. PRIX D'ABONNEMENT 1 an, 24 fr. — 6 mois, 13 fr. 3 mois, 7 fr. BUREAUX: A Paris, 9, place de la Bourse. On s'abonne également au bureau du Journal l'Echo Roannais, et chez tous les libraires.

L'ILLUSTRATEUR DES DAMES ET DES DEMOISELLES JOURNAL DES SOIRÉES DE FAMILLE. L'illustrateur des Dames, sans contredit le plus élégant et le plus complet de tous les Journaux de Modes, de chroniques et d'actualités, entrera bientôt dans sa quatrième année. Il est distribué tous les Dimanches par toute la France, et donne dans chaque numéro, 36 colonnes de texte, format de l'illustration, avec de nombreuses gravures d'actualités, portraits de grandes dames de l'Europe et des femmes célèbres, bals, réceptions, événements historiques, et des dessins d'ouvrages; crochets, tapisseries, tricots et travaux de fantaisie dans le texte. Les abonnés reçoivent chaque mois, en dehors du texte, quatre gravures de modes coloriées à l'aquarelle à deux et trois personnages, une planche de patrons, et tous les deux mois, une planche de tapisseries coloriées, soit par an, 66 annexes: 48 gravures de Modes coloriées. 12 patrons de Confections nouvelles, avec dessins de broderies et de soutaches. 6 planches de tapisseries coloriées, d'après des modèles nouveaux.

UN JOURNAL ILLUSTRÉ POUR 2 FR. PAR AN. La même administration édit: LA BOITE À OUVRAGE, Journal mensuel de travaux d'aiguilles, donnant au moins 100 dessins patrons par an, pour le prix incroyable de 2 fr. par an, ou 2 fr. 20 en timbres-poste. — Ce Journal a donné 120 dessins patrons dans l'année 1863, que l'on peut recevoir immédiatement contre 2 fr. 20 en timbres-poste de 20 centimes.

LE CHOCOLAT DU PARA EST LE CHOCOLAT PAR EXCELLENCE

Dépôt à Roanne, chez M. PROST, droguiste, place du Marché.

Roanne. — Imprimerie Sauson, un des gérants. Vu pour légalisation de la signature de l'imprimeur. — Le maire de la ville de Roanne. Signature de l'imprimeur.